

Décision n°2025-011

Portant autorisation spéciale de coupe dans le Cœur
du Parc national de forêts en présence d'un habitat emblématique

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX.

Localisation du projet : Forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine, parcelle forestière n°534.

Nature de la demande : Coupe définitive en présence d'un habitat emblématique (chênaie-frênaie de fond de combe)

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 21 juin 2024 par M. Nicolas VINCENT concernant le marquage d'une coupe définitive en présence d'un habitat emblématique (chênaie-frênaie de fond de combe) ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

L'Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX, est autorisé à faire procéder au marquage et à l'exploitation de la coupe définitive prévue dans la parcelle 534 de la forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine faisant l'objet de la demande, située dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Transmettre au Parc national de forêts les dates des travaux d'exploitation dès qu'elles sont connues.
- Maintenir une densité de 8 arbres à hautes valeurs environnementales par hectares, selon les modalités définies dans le livret 2 de la Charte pour les forêts domaniale en Cœur de Parc national.
- Utiliser les cloisonnements d'exploitation existants.
- Préserver les sols en utilisant des matériels et des techniques adaptées, en limitant la circulation des engins et en tenant compte des conditions météorologiques. Le débardage doit être réalisé par temps sec pour éviter toute dégradation des sols
- Le stockage des bois devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager.
- Limiter le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.

De plus, l'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures.
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 – 4 – 5 – 6).

Article 3 : Durée

La présente autorisation valable pour la désignation comme pour l'exploitation de la coupe est délivrée pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2030.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 15 JUIL. 2025

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX